RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'égalité des territoires et du logement Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Secrétariat général

Direction des ressources humaines Département de la politique de rémunération, de l'organisation du temps de travail et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note du 26 juillet 2013 complémentaire à la note du 3 août 2012 relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE

NOR: DEVK1319842N

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'égalité des territoires et du logement Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Pour exécution : liste des destinataires *in fine* Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : modifications apportées à la note de gestion du 3 août 2012 relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE

Catégorie : Directive adressée par le ministre	Domaine : Administration				
aux services chargés de leur application					
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : harmonisation indemnitaire				
Textes de référence :					
supérieurs du développement durable	012 portant statut particulier du corps des techniciens				
• Décret n° 2012-1065 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable					
 Note de gestion du 3 août 2012 relative aux principes généraux d'harmonisation, aux modalités de recours et aux commissions indemnitaires concernant le régime indemnitaire des personnels affectés sur des postes du METL ou du MEDDE 					
Textes abrogés : aucun					
Date de mise en application : immédiate					
Pièces annexes : 1					
N° d'homologation Cerfa :					
Publication BO Site cir	culaires.gouv.fr Non publiée				

La présente note a pour objet de présenter les modifications ou précisions applicables, en matière d'harmonisation indemnitaire, aux principes définis dans la note de gestion du 3 août 2012 citée en référence.

I. Création des corps de TSDD et SACDD

Le 1^{er} octobre 2012 ont été créés les corps des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD) et des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable (SACDD) issus, d'une part, de la fusion des corps des techniciens supérieurs de l'équipement (TSE), des contrôleurs des TPE (CTRL) et de la branche technique des contrôleurs des affaires maritimes (CAM) et, d'autre part, de celle des corps des secrétaires administratifs de l'équipement (SAE), des contrôleurs des transports terrestres (CTT) et de la branche administrative des CAM.

Il conviendra donc de remplacer, dans les annexes de la note du 3 août 2012, les TSE et CTRL par les TSDD des spécialités « techniques générales » (TG) et « exploitation et entretien des infrastructures » (EEI), le support indemnitaire afférent demeurant l'ISS, et les SAE, CTT et CAM par les SACDD et TSDD de la spécialité « navigation, sécurité maritime et gestion de la ressource halieutique et des espaces marin et littoral », qui perçoivent de la PFR.

Attention toutefois, quelques TSDD des spécialités TG et EEI peuvent percevoir de la PFR au lieu de l'ISS, conformément à la note de gestion du 17 juin 2013 relative à l'ISS.

II. Harmonisation des agents affectés au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD)

Le périmètre d'harmonisation des agents affectés au CGEDD est modifié, seuls les agents des corps des IADD et des IPEF étant harmonisés par le CGEDD. Les autres agents sont harmonisés par la DRH (CRHAC) avec les agents d'administration centrale. En conséquence, l'annexe de la présente note remplace l'annexe 2 de la note du 3 août 2012.

III. Harmonisation des corps de l'éducation routière

Pour les agents des corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, ainsi que pour les agents contractuels exerçant dans le domaine de l'éducation routière, ce sont les principes d'harmonisation définis dans la note de gestion du 24 juillet 2013 qui s'appliquent au titre de l'année 2013.

IV. Cas particuliers liés aux congés

Les responsables de l'harmonisation doivent veiller à ce que le montant du régime indemnitaire versé aux agents en congé de maternité, de paternité ou pour adoption, ne diminue pas au titre de l'exercice d'harmonisation eu égard à leur manière de servir.

La présente note de gestion sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 26 juillet 2013

Pour les Ministres et par délégation Le chef de service, adjoint au directeur des ressources humaines



ANNEXE

Déclinaison des principes de l'harmonisation indemnitaire pour les agents affectés au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD)

La notification des dotations indemnitaires individuelles des agents affectés sur des postes au CGEDD est de la responsabilité du vice-président du CGEDD qui signe les fiches de notification. Il peut déléguer sa signature.

Les responsables de l'harmonisation indemnitaire des agents du CGEDD, comprenant les agents des MIGT affectés en province qui bénéficient du barème d'administration centrale, sont indiqués ci-dessous :

• les corps/grades de catégorie A+

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
IADD / IGADD	Prime d'activité (PA)	CGEDD
IPEF / ICPEF / IGPEF	Indemnité de performance et de fonctions (IPF)	
IDTPE / ICTPE	Indemnité spécifique de service (ISS)	SG (DRH/CRHAC)
APAE / CAE / IPAM / CaM	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	
AC / ACHC	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	
AUE / AUEC	Indemnité de rendement et de fonctions (IRF)	SG (DRH/ROR)
PNT A+	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	

• les corps/grades de catégorie A

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
ITPE	Indemnité spécifique de service (ISS)	SG
AA / IAM	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	(DRH/CRHAC)
CED	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	SG
PNT A	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)	(DRH/ROR)

• les corps de catégorie B

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
TSE / CTRL	Indemnité spécifique de service (ISS)	SG
SA / CTT / CAM	Prime de fonctions et de résultats (PFR)	(DRH/CRHAC)

• les corps de catégorie C

Corps / grades	Prime / indemnité modulable	Harmonisateur
Dessinateurs	Indemnité spécifique de service (ISS)	SG (DRH/CRHAC)
Experts techniques des services techniques	Indemnité spécifique de service (ISS)	
Adjoints administratifs	Indemnité d'administration et de technicité (IAT) Prime de rendement (PR)	
Adjoints techniques	IAT/IFTS/PR/IRSSTS	

• la gestion de la part fonctions en mode PFR

Il est rappelé que la circulaire DGAFP du 14 avril 2009 précise : « il est préconisé que les organisations syndicales soient informées, dans le cadre des comités techniques, de l'ensemble des éléments relatifs à la mise en œuvre de la PFR ... notamment la cartographie des emplois du service au regard de la typologie des postes ... ».

Cela implique une cohérence des cotations de poste qui correspondent aux mêmes critères, fonctions, responsabilités et sujétions.

Le CGEDD s'assure de la cohérence des coefficients de fonctions pour les postes tenus par les agents de catégorie A+, A, B et C. Cette cohérence pourra se faire, au minimum une fois par an, dans le cadre d'une réunion préalable distincte de celle organisée pour l'harmonisation de la part résultats.

• les corps d'autres ministères

S'agissant des corps d'autres ministères, tant qu'ils n'ont pas basculé à la PFR, l'harmonisation est organisée de façon identique à celle du ministère d'origine, le MEDDE indiquant les éléments budgétaires nécessaires. En mode PFR, les agents sont rattachés progressivement à l'harmonisation MEDDE, lorsqu'ils sont en PNA, avec leur barème PFR d'origine (décret n° 2008-370).